55 Metcalfe Street, Suite 1600 Ottawa, Ontario K1P 6L5 Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808 www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600 Ottawa (Ontario) K1P 6L5 Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808 www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 01/2022

TITRE:

Un cadre renouvelé fournissant une orientation stratégique et des mesures en

vue d'un changement évolutif et positif

OBJET:

Canada-APN/Relations intergouvernementales

PROPOSEUR(E):

Dwight Sutherland, Mandataire, Première Nation de Taykwa Tagamou (Ont.)

COPROPOSEUR(E):

Robert Nakogee, Chef, Première Nation de Fort Albany (Ont.)

DÉCISION

Adopté. 191 voix pour, 24 voix contre. 14 abstentions.

ATTENDU QUE:

- A. En juin 2017, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Canada ont signé le processus bilatéral permanent (PBP), également connu sous le nom de Protocole d'entente (PE) APN-Canada.
- **B.** L'objectif principal du processus bilatéral permanent/Protocole d'entente APN-Canada (PBP/PE) est de faire progresser les priorités conjointes de l'APN et du Canada.
- C. Les processus du PBP/PE ne fonctionnent pas efficacement; par conséquent, l'APN éprouve des difficultés et des revers lorsqu'elle s'efforce de faire progresser les priorités définies dans le cadre de ce processus.
- D. Compte tenu du récent changement à la tête de l'APN, des récentes élections fédérales et de l'engagement du Parti libéral du Canada : « Comme nous l'avons indiqué dans notre processus bilatéral permanent, nous nous engageons à rencontrer régulièrement l'Assemblée des Premières Nations pour réaliser des progrès en ce qui concerne les priorités des Premières Nations », il existe une excellente occasion de modifier la façon dont se déroule ou évolue le PBP/PE sur les priorités communes.
- E. Les engagements actuels du PBP/PE ne sont pas tous honorés et les besoins régionaux ne sont pas reconnus.
- F. Le PBP/PE doit être renouvelé et recentré pour :
 - répondre à une liste de priorités surchargée;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

01 - 2022

Page 1 de 3

Résolution n° 01/2022

- ii. refléter et intégrer les priorités actuelles;
- iii. répondre aux besoins de diversité régionale par le biais du développement de processus pertinents et de meilleures pratiques.
- **G.** Dans une note de renseignement créée en septembre 2021, il a été recommandé que le Bureau de la Cheffe nationale détermine l'une des trois voies possibles pour le PBP/PE afin de réaliser les objectifs de l'APN :
 - i. Poursuivre les priorités actuelles;
 - ii. Créer une nouvelle liste en supprimant/ajoutant des priorités, mais en continuant à fonctionner dans le cadre du système actuel;
 - iii. Réviser le processus PBP/PE actuel en apportant possiblement des changements.
- H. En novembre 2021, lors d'une réunion du Comité exécutif de l'APN, la Cheffe nationale en poste a présenté un projet de cadre intitulé l'Accord du Chemin de la guérison (l'Accord) dans le but de renouveler l'entente et la relation entre l'APN et le Canada dans le cadre du processus bilatéral permanent (PBP/PE) de 2017. L'Accord a été créé en tant que projet de document de discussion et provient du récent document électoral de la Cheffe nationale en poste intitulé le Chemin de la guérison.
- I. En novembre 2021, le projet de cadre a suscité un dialogue de la part des Chefs régionaux dans le but d'obtenir leur contribution à une ébauche révisée de l'Accord.
- J. En mars 2022, lors d'une séance de réflexion du Comité exécutif, une nouvelle version de l'Accord a été présentée.
- K. Le Comité exécutif a été chargé, en mars 2022, d'entreprendre des consultations sur l'Accord au sein de leurs régions respectives, dans le but de fournir des commentaires avant la prochaine réunion du Comité exécutif de l'APN, ce qui constitue une occasion de redéfinir l'orientation et d'améliorer l'actuel PBP/PE.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Appuient la mise en œuvre du cadre renouvelé du PBP/PE intitulé l'Accord sur la Chemin de la guérison (l'Accord), qui comprend les commentaires et les réactions de chaque région.

Résolution n° 01/2022

- 2. Appuient la création et la mise en œuvre d'un plan de travail qui comprend un échéancier régulier et qui assure une approche inclusive et informative avant de le présenter aux négociations. Certaines des étapes sont énumérées ci-dessous :
 - a. Les Chefs régionaux ramènent l'Accord dans leurs régions respectives dans le but de récolter des commentaires.
 - b. Le Secrétariat de l'APN effectuera des recherches supplémentaires, évaluera les considérations et les aspects techniques, et compilera les informations afin de commencer l'élaboration officielle de l'Accord.
 - c. Une fois la deuxième ébauche élaborée et approuvée par le Comité exécutif, une motion sera adoptée qui aboutira à la signature de l'Accord sur le Chemin de guérison.
- 3. Appuient l'établissement d'un comité consultatif technique ad hoc composé d'un spécialiste de la gouvernance, de Chefs de chaque région et d'un conseiller juridique pour soutenir le travail mentionné ci-dessus et qui, à son tour, fera rapport au Comité exécutif.
- 4. Demandent au Comité exécutif de publier un rapport final sur l'Accord et une série de changements structurels recommandés pour s'assurer que l'Accord comprend des processus politiques axés sur l'action, qui continueront à faire progresser les priorités nationales tout en respectant la diversité régionale et en favorisant les processus dirigés par les Premières Nations au niveau régional.
- 5. Appuient la Cheffe nationale en poste pour qu'elle fasse pression sur le premier ministre et son cabinet afin qu'ils acceptent de renouveler le PBP et le protocole d'entente, tel que décrit dans la version définitive de l'Accord sur le Chemin de la guérison.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

55 Metcalfe Street, Suite 1600 Ottawa, Ontario K1P 6L5 Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808 www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600 Ottawa (Ontario) K1P 6L5 Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808 www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 02/2022

TITRE :	Combler les lacunes en matière de gouvernance de l'APN
OBJET:	Demande d'un examen de la gouvernance de l'APN
PROPOSEUR(E):	Président Khelselim, Nation Squamish (CB.)
COPROPOSEUR(E):	Andrew Victor, Chef, Première Nation de Cheam (CB.)
DÉCISION	Adopté. 131 voix pour, 5 voix contre, 2 abstentions.

ATTENDU QUE:

- **A.** Établie en 1982, l'Assemblée des Premières Nations (APN) est une assemblée des Premières Nations du Canada, représentée par ses Chefs ou ses dirigeants élus, sur le modèle de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'APN est issue de la Fraternité des Indiens du Canada, qui s'est dissoute à la fin des années 1970.
- B. L'objectif de l'APN est de :
 - i. Être un forum national délégué pour déterminer et harmoniser des mesures collectives et coopératives efficaces sur tout sujet que les Premières Nations délèguent pour examen, étude, réponse ou action;
 - ii. Être un forum national délégué des Premières Nations qui, en vertu de leur souveraineté, sont la seule source légitime de ce qu'elles sont, font ou peuvent devenir à l'avenir;
 - iii. Être un forum national délégué dans le but de faire avancer les aspirations des Premières Nations et rester subordonné, en termes de force, de pouvoir et de ressources, à la juridiction des Premières Nations pour laquelle elle est établie;
 - iv. S'acquitter et se conformer strictement, en tant que mission et devoir sacrés, à la nature, à la portée et à l'étendue de la délégation accordée de temps à autre par les Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6º jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

02 - 2022

Résolution n° 02/2022

- v. Rechercher, utiliser et distribuer des ressources pour le plus grand bénéfice de toutes les Premières Nations dans le cadre d'entreprises qui sont véritablement, dans la forme et le fond, de nature et de portée nationales ou internationales et pour lesquelles une délégation a été accordée par les Premières Nations.
- C. Le paysage politique, économique et social a changé de façon spectaculaire depuis les débuts de l'organisation et, par conséquent, l'APN bénéficierait d'un examen de sa gouvernance pour s'assurer qu'elle conserve son efficacité et sa capacité à répondre aux enjeux des Premières Nations.
- D. La gouvernance comprend les éléments suivants :
 - Les rôles et les responsabilités;
 - ii. La mobilisation des intervenants;
 - iii. Les processus décisionnels.
- E. Les principes de bonne gouvernance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) comprennent :
 - i. La légitimité et la voix au chapitre;
 - ii. La direction;
 - iii. Le rendement;
 - iv. La reddition de comptes;
 - v. L'équité.
- F. L'article 3 de la Charte de l'APN énonce les règles suivantes pour les comités des Chefs :
 - i. Article 3 : Les Premières Nations-en-Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis.
 - Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.

Résolution n° 02/2022

- ii. Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre compte, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.
- iii. Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, dans le cadre d'un processus de collaboration avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif en tant que titulaire du portefeuille approprié pour agir à titre de président du Comité des Chefs associé à ce portefeuille.
- iv. Le titulaire du portefeuille choisira parmi les membres du Comité des Chefs un coprésident qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille.
- v. Un Comité des Chefs n'aura en aucun temps le pouvoir d'adopter des motions liant le Comité exécutif ou les Premières Nations-en-Assemblée, mais il formulera plutôt des recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée à des fins de vote.

G. Les Comités des Chefs :

- i. Utilisent de nombreuses normes différentes pour leurs mandats respectifs:
- ii. Utilisent différentes définitions de la composition des comités, y compris des définitions qui incluent jusqu'à dix membres pour former un comité;
- iii. Utilisent souvent la définition suivante du quorum : « 50 % + 1 du nombre total de postes disponibles au sein d'un comité des Chefs »; cela signifie que six membres du comité doivent être présents pour que le comité se réunisse officiellement, même s'il n'y a que six postes occupés et quatre postes vacants au sein d'un comité des Chefs;
- iv. Ont de la difficulté à réunir officiellement leurs membres pour travailler sur les divers buts et objectifs des comités des Chefs fixés par les Chefs-en-Assemblée, car de nombreux comités ont moins de dix membres officiellement nommés, et le quorum n'est souvent pas atteint;
- v. Se sont multipliés au fil des ans, avec des objectifs et des buts qui se chevauchent parfois.

Résolution n° 02/2022

- H. Le terme « huis clos » est un terme latin qui signifie littéralement « en chambre », mais qui comporte le sens de « en privé ». Les sessions à huis clos d'une réunion peuvent se référer à des parties d'une réunion qui se déroulent en privé et qui sont traitées comme confidentielles pour ne pas être divulguées à la presse et au public. Au cours de ces réunions, les membres indépendants du conseil d'administration sont libres de s'interpeller et de s'exprimer librement, car aucun procès-verbal n'est généralement rédigé. Ces réunions peuvent être organisées pour discuter et clarifier la position du conseil d'administration sur des questions susceptibles d'engendrer des points de vue opposés entre la direction et le conseil d'administration ou pour traiter de questions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts avec la direction, comme la rémunération du PDG.
- I. Une session à huis clos d'une réunion d'une organisation est parfois nécessaire lorsque la discussion ou la délibération d'une réunion, si elle était rendue publique, pourrait nuire à l'organisation. Cela peut inclure :
 - i. Les questions relatives au personnel, y compris la planification de la succession des dirigeants, les évaluations du rendement des dirigeants et la rémunération des dirigeants;
 - ii. La sécurité des actifs, du personnel ou des biens de l'entreprise;
 - iii. Les litiges ou litiges potentiels impliquant l'entreprise;
 - iv. Les transactions proposées ou en cours de l'entreprise ou de ses filiales;
 - v. Les questions relatives aux affaires commerciales et aux accords de confidentialité avec des tiers:
 - vi. Les questions personnelles relatives aux administrateurs, dirigeants, employés ou autres personnes liées à l'entreprise.
- J. En l'absence de directives claires sur l'utilisation ou le processus d'utilisation des séances à huis clos, celles-ci peuvent parfois être utilisées pour éviter les principes de bonne gouvernance que sont la reddition de comptes et la transparence.
- K. Il y a un manque de politiques qui décrivent les exigences en matière de procès-verbaux de réunion, les règles pour le huis clos et le rapport des procès-verbaux de réunion pour les réunions des Comités des Chefs, du Comité exécutif et des Conseils consultatifs.
- L. Les Chefs-en-Assemblée conviennent que :

Résolution n° 02/2022

- i. Les réunions des Comités des Chefs sont souvent annulées ou reportées en raison d'un manque de quorum de sorte que ces réunions sont souvent discontinues et incohérentes. Par conséquent, une grande partie du travail nécessaire pour atteindre les résultats des résolutions adoptées n'est pas achevée;
- ii. L'incapacité des Comités des Chefs à se réunir et à atteindre leurs objectifs crée un sentiment de frustration et un risque pour le soutien financier et les occasions de réaliser les priorités établies par les Chefs-en-Assemblée (étant donné qu'une grande partie du travail de l'APN est basée sur des propositions);
- iii. Les Comités des Chefs, le Comité exécutif et les Conseils consultatifs ne sont pas tenus de mettre les procès-verbaux des réunions à la disposition des Chefs-en-Assemblée;
- iv. Les réunions des Comités des Chefs, du Comité exécutif et des Conseils consultatifs ne sont pas tenues de respecter les règles relatives à l'utilisation des sessions à huis clos d'une réunion;
- v. Il est nécessaire d'établir des politiques de bonne gouvernance pour les procès-verbaux des réunions des Comités des Chefs, du Comité exécutif et des Conseils consultatifs, les rapports et les règles d'utilisation du huis clos.
- M. La structure de gouvernance de l'APN comprend les éléments suivants :
 - i. Les Premières Nations-en-Assemblée;
 - ii. La Confédération des Nations (actuellement inactive);
 - iii. Le Comité exécutif;
 - iv. Le Secrétariat (également connu sous le nom de Fraternité nationale des Indiens);
 - v. Les Conseils consultatifs (gardiens du savoir, femmes, personnes 2ELGBTQQIA+).
- N. En raison du besoin urgent de remédier à l'incapacité des Comités des Chefs de se réunir officiellement, les Chefs-en-Assemblée doivent prendre des mesures urgentes pour permettre aux Comités des Chefs d'atteindre leurs buts et objectifs.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

Résolution n° 02/2022

- 1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) et au Comité exécutif de l'APN de prendre toutes les mesures nécessaires et d'appliquer immédiatement la définition suivante du quorum pour tous les Comités des Chefs actuels et futurs, qui peut être modifiée de temps à autre par une politique ou une résolution adoptée par les Chefs-en-Assemblée :
 - a. « 50 % + 1 du nombre total de membres officiellement nommés à un comité des Chefs ».
- 2. Demandent au Comité des Chefs de l'APN sur le renouvellement de la Charte de mener un examen de la gouvernance de l'APN.
- 3. Demandent à l'APN de fournir un soutien technique et de rechercher des fonds pour aider le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte à entreprendre l'examen de la gouvernance.
- 4. Définissent les éléments suivants pour l'examen de la gouvernance :
 - a. But : Obtenir des informations et des commentaires sur l'efficacité et le rendement des structures de gouvernance de l'APN pour atteindre les objectifs de l'APN.
 - b. Objectifs:
 - Solliciter les commentaires et la rétroaction des membres du Comité exécutif de l'APN, du personnel de l'APN, des membres des Comités des Chefs de l'APN, des membres des Conseils consultatifs et de toutes les Premières Nations désireuses de fournir des commentaires.
 - ii. Recueillir des commentaires sur ce qui fonctionne bien et ce qui ne fonctionne pas bien dans les structures de gouvernance de l'APN pour atteindre les objectifs de l'APN.
 - iii. Faire un rapport sur les résultats de la rétroaction et recommander des changements potentiels à la charte, aux règlements ou aux politiques afin de donner suite aux résultats de l'examen de la gouvernance.
 - iv. Processus : Le processus comprendra des sondages numériques et sur papier, une série de réunions de groupes de discussion pour recueillir les commentaires, un rapport final écrit et un rapport verbal à l'Assemblée des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6º jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

Résolution n° 02/2022

v. Rapport et planification : Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte recueillera des données, analysera les résultats et fournira un rapport détaillé aux Premières Nations membres de l'APN, ainsi qu'un rapport verbal lors d'une assemblée dans les 180 jours civils suivant l'adoption de la présente résolution. Le comité préparera des recommandations à l'intention des Chefs-en-Assemblée sur les prochaines étapes à suivre pour donner suite aux commentaires formulés dans le rapport sur l'examen de la gouvernance.

55 Metcalfe Street, Suite 1600 Ottawa, Ontario K1P 6L5 Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808 www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600 Ottawa (Ontario) K1P 6L5 Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808 www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 03/2022

TITRE :	Enquête et vérification des politiques financières et de gestion de l'APN
OBJET:	Examen de la gouvernance et de la gestion de l'APN
PROPOSEUR(E):	Wendy Jocko, Cheffe, Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan (Ont.)
COPROPOSEUR(E):	Lance Haymond, Chef, Kebaowek (Qué.)
DÉCISION	Adopté. 148 voix pour, 50 voix contre, 18 abstentions.

ATTENDU QUE:

- **A.** La Cheffe nationale de l'Assemblée des Premières Nations (APN), RoseAnne Archibald, a été dûment élue le 8 juillet 2021 par les Chefs-en-assemblée (205-144) après que les autres candidats ont reconnu leur défaite.
- **B.** Ce jour-là, la Cheffe nationale RoseAnne Archibald est entrée dans l'histoire en devenant la première femme Cheffe nationale depuis la création de la Fraternité des Indiens du Canada (FIC) de l'APN.
- **C.** L'un des principaux axes de la campagne électorale de la Cheffe nationale était de favoriser des mesures de responsabilisation et de transparence,
- D. Le Comité exécutif de l'APN a tenté de suspendre la Cheffe nationale le 17 juin 2022.
- E. Les Chefs-en-assemblée ont confirmé le 5 juillet 2022 que la Cheffe nationale RoseAnne Archibald n'était pas suspendue de ses fonctions et que son adresse courriel, son téléphone et ses autres avantages au sein de l'APN devaient être immédiatement réactivés.
- F. Les Chefs-en-assemblée cherchent à établir une voie à suivre fondée sur la réconciliation, l'obligation de rendre compte et le respect mutuel.
- **G.** Il existe un grave problème au sein de l'APN, qui nuit grandement à la réputation de l'organisation créée pour refléter les voix des Chefs-en-assemblée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

03 - 2022

Résolution n° 03/2022

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

- Enjoignent à la Cheffe nationale, au Comité exécutif, à la directrice générale et à la Cheffe de cabinet de se rencontrer et d'entamer un processus de réconciliation, selon nos coutumes traditionnelles et guidé par les Conseils nationaux de l'APN, afin d'apaiser ces relations.
- 2. Enjoignent à la Cheffe nationale et au Comité exécutif de coopérer activement à l'enquête en cours sur les ressources humaines, menée par un enquêteur indépendant, de répondre aux plaintes du personnel et de les résoudre de bonne foi et, dans l'intervalle, de s'abstenir de tout commentaire public aux médias, jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et fasse l'objet d'un rapport aux Chefs-en-assemblée.
- 3. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de 2022 comprenne un rapport de l'enquêteur des RH, ainsi que de tenir une Assemblée extraordinaire des Chefs supplémentaire si nécessaire.
- 4. Enjoignent au Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de déterminer et consacrer des ressources à la mise en œuvre intégrale de la résolution 13/2020 de l'APN : « Devenir un modèle en éradiquant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe au sein de l'Assemblée des Premières Nations », conjointement avec une enquête indépendante menée par une tierce partie sur le climat de toxicité, d'intimidation et de violence latérale au sein de l'APN.
- 5. Enjoignent au Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte de procéder à un examen, fondé sur la résolution 11/2021, Améliorer les procédures financières de l'Assemblée des Premières Nations pour renforcer la transparence et la reddition de compte et faire progresser la compétence, les priorités et les intérêts des Premières Nations, en vue de :
 - a. procéder à un examen des politiques et pratiques financières de l'APN (« l'Examen ») et produire un rapport assorti de recommandations au Comité exécutif de l'APN avec comme objectif de mettre en œuvre lesdites recommandations au cours de l'exercice 2022/2023. Cet examen aura, au minimum, la portée suivante :

Résolution n° 03/2022

- Déterminer comment la pratique et le processus actuels d'attribution des contrats sont exercés;
- ii. Examiner toute préoccupation, passée ou présente, relative à des conflits d'intérêts concernant le bureau de la Cheffe nationale, les membres du Comité exécutif de l'APN et le Secrétariat de l'APN;
- iii. Faire des recommandations pour renforcer les politiques et procédures financières en matière de conflits d'intérêts;
- iv. Examiner les politiques et les processus relatifs à la transparence, à l'obligation de rendre compte et à la production de rapports au Comité exécutif de l'APN concernant les contrats attribués, quelle que soit leur valeur;
- Faire des recommandations sur de possibles amendements aux politiques et procédures financières quant à la façon d'assurer une plus grande transparence et obligation de rendre compte, ainsi que la conformité et la cohérence avec d'autres outils et processus de gouvernance;
- vi. Faire des recommandations concernant de possibles modèles de gouvernance qui distinguent et clarifient les rôles et les responsabilités politiques et administratifs.
- **6.** Déclarent que Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte, dont le mandat comprend l'examen de la gouvernance, doit également faire des recommandations concernant la portée et la nature d'une vérification judiciaire couvrant une période ne pouvant pas se limiter à moins de 10 ans.
- 7. Enjoignent au Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte d'engager un vérificateur indépendant, conformément aux recommandations quant à la nature et à la portée de l'examen, et si nécessaire tel que déterminé par le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte :
 - **a.** procéder à une vérification judiciaire indépendante portant sur les dix dernières années d'activité financière de l'APN, en accordant une attention particulière aux versements de salaires et aux contrats récents de l'APN;
 - **b**. procéder à une enquête numérique sur les violations présumées de l'APN en matière de communication.

Résolution n° 03/2022

8. Ordonnent que le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte produise des comptes rendus ainsi qu'un rapport final à l'intention des Chefs-en-Assemblée (également réunis en tant que Premières-Nations-en-Assemblée) avant la fin de l'exercice financier 2022.

55 Metcalfe Street, Suite 1600 Ottawa, Ontario K1P 6L5 Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808 www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600 Ottawa (Ontario) K1P 6L5 Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808 www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 04/2022

TITRE:

Détermination par les Premières Nations des réformes du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan ordonnées par la décision nº 8 2022 du Tribunal canadien des droits de la personne.

OBJET:

Services à l'enfance et à la famille

PROPOSEUR(E):

Duke Peltier, Chef, Territoire non cédé de Wiikwemkoong (Ont.)

COPROPOSEUR(E):

Kevin Hart, Mandataire, Nation Crie Mosakahiken, (Man.)

DÉCISION

Adopté par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) devrait servir de cadre à l'amélioration des lois et des politiques en matière de protection de l'enfance pour remédier aux séquelles néfastes des pensionnats indiens, comme le retrait forcé des enfants, le nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, les conséquences de la prise en charge par les systèmes de protection de l'enfance ainsi que la perte de la langue et le déni de la culture et des droits de la personne qui en découlent.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies :
 - i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

04 - 2022

Résolution n° 04/2022

- ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- C. Les Appels à l'action 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures pour améliorer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté plusieurs résolutions sur la réforme des services à l'enfance et à la famille et sur la détermination des Premières Nations de leurs propres services à l'enfance et à la famille :
 - Résolution 01/2015, Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada:
 - ii. Résolution 62/2016, Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan:
 - iii. Résolution 83/2016, Comité consultatif national sur la Stratégie de mobilisation d'AINC en vue de la réforme des services de protection de l'enfance;
 - iv. Résolution 40/2017, Appeler le Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne;
 - v. Résolution 11/2018, Loi fédérale sur la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance:
 - vi. Résolution 53/2018, Loi fédérale sur la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance:



Résolution n° 04/2022

- vii. Résolution 16/2019, Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis Planification de la transition et de la mise en œuvre.
- E. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a statué que le Canada faisait preuve de discrimination à l'égard des enfants et des familles des Premières Nations dans son financement du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) dans les réserves et au Yukon. Le TCDP a ordonné au Canada de remanier complètement le Programme des SEFPN et de cesser son financement discriminatoire.
- F. Au moyen d'une motion de consentement, le 24 mars 2022, le TCDP a ordonné que plusieurs mesures soient prises immédiatement pour réformer le programme des SEFPN et le principe de Jordan. Ces mesures visent à commencer à atténuer la discrimination à laquelle se heurtent les enfants et les familles des Premières Nations, tout en poursuivant le travail visant à réformer complètement le Programme des SEFPN et du principe de Jordan.
- G. Les mesures immédiates sont les suivantes :
 - i. Le Canada fournira un financement pour la prévention, d'un montant de 2 500 \$ par habitant, aux organismes des Premières Nations ou des SEFPN.
 - ii. Le Canada financera les soins dispensés après la majorité pour les jeunes adultes des Premières Nations qui étaient auparavant pris en charge, jusqu'à leur 26^e anniversaire, aux coûts réels pour l'exercice 2022-2023.
 - iii. Le Canada consultera les Parties pour mettre en œuvre une formation obligatoire en matière de compétence culturelle et de lutte contre le racisme et des engagements en matière de rendement pour les employés de Services aux Autochtones Canada (SAC).
 - iv. Le Canada évaluera les ressources nécessaires pour fournir des services aux bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins élevés et ayant atteint l'âge de la majorité.
 - v. Le Canada financera l'IFPD pour mener des évaluations des besoins liés au principe de Jordan et aux Premières Nations qui ne sont pas desservies par une agence. Le Canada financera également la phase 3 de l'étude de l'IFPD.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

Du

Résolution n° 04/2022

- H. Le 16 novembre 2021, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a rendu la décision 2021 TCDP 41 demandant au Canada de financer l'achat et la construction d'immobilisations pour la prestation des SEFPN et du principe de Jordan.
- Les investissements dans les services à l'enfance et à la famille et dans le principe de Jordan devraient être accessibles à toutes les Premières Nations, qu'elles s'engagent sur la voie de l'autonomie gouvernementale en vertu de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ou aussi longtemps qu'elles choisissent de demeurer sous le programme des SEFPN.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

- Demandent au Canada d'honorer sa relation avec les Premières Nations en reconnaissant immédiatement le droit inhérent des Premières Nations à prendre soin de leurs enfants et de leurs familles, qu'ils résident ou non dans une réserve.
- 2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de présenter une soumission au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) pour lui demander d'appuyer le droit à l'autodétermination des Premières Nations en ordonnant que tous les fonds fournis en vertu de la décision nº 8 2022 du TCDP soient versés aux Premières Nations afin qu'elles puissent déterminer comment répartir ces fonds entre leurs gouvernements et leurs agences des SEFPN, ainsi que de soutenir la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada dans sa présentation.
- 3. Demandent au Canada de rediriger les fonds provinciaux et territoriaux destinés aux enfants des Premières Nations vivant hors réserve vers les Premières Nations rétablissant leur compétence sur leurs enfants et leurs familles.
- 4. Demandent au Canada de veiller à ce que les Premières Nations qui exercent leur compétence en matière de services à l'enfance et à la famille ne reçoivent pas moins de fonds que ceux qu'elles auraient reçus si elles étaient demeurées sous le régime du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations réformé après la mise en œuvre de la décision nº 8 2022 du TCDP.

55 Metcalfe Street, Suite 1600 Ottawa, Ontario K1P 6L5 Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808 www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600 Ottawa (Ontario) K1P 6L5 Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808 www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 05/2022

TITRE :	Soutien au mandat et au financement du Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations
OBJET:	Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations
PROPOSEUR(E):	Constance Big Eagle, Cheffe, Première Nation d'Ocean Man (Sask.)
COPROPOSEUR(E):	Allan Polchies, Chef, Première Nation de St Mary's (NB.)
DÉCISION	Adopté. 141 voix pour, 3 voix contre, 3 abstentions.

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 7 (2): Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- **B.** La Résolution 16/2001 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), Amendement à la Charte concernant l'établissement d'un Conseil des femmes en tant qu'organe reconnu et principal, en vertu de l'article 5 de la

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

05 - 2022

Page 1 de 3

Résolution n° 05/2022

Charte de l'APN, établit le Conseil des femmes de l'APN en tant qu'organe principal de l'APN et affirme l'importance d'établir et de renforcer les partenariats entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de prise de décision au sein de l'APN, en tant qu'étape intégrale de la réalisation d'une société équitable.

- C. L'article 24(a) de la Charte de l'APN stipule que « Le Conseil des femmes peut discuter de toute question prévue à la Charte ou liée aux pouvoirs et fonctions des organes qui y sont mentionnés. À ce sujet, il peut également faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des nations, aux Premières Nations en assemblée et à tout organe secondaire. »
- D. Le mandat du Conseil des femmes de l'APN stipule que les objectifs du Conseil des femmes consistent à :
 - i. unifier et fonder des communautés saines, heureuses et harmonieuses grâce à l'identité culturelle et aux enseignements culturels reposant sur le respect, l'amour, le courage, la sagesse, l'honnêteté, l'humilité et la vérité:
 - **ii.** établir une perspective équilibrée entre les genres au sein des communautés des Premières Nations, et au sein de toutes les entités traitant avec les Premières Nations, qui respecte les droits et les aspirations des femmes des Premières Nations.
- E. La résolution 59/2019, Renforcer et soutenir le Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations, indique à l'APN que le rôle du Conseil des femmes de l'APN doit être renforcé et appuyé par un financement, des ressources et un personnel accrus pour pouvoir entreprendre le travail de plaidoyer en faveur de la mise en œuvre du rapport final de la Commission nationale d'enquête intitulé Appels à la justice et de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action national.
- **F.** Le Conseil des femmes de l'APN joue un rôle consultatif important et indispensable auprès du Comité exécutif de l'APN et appuie le travail du Secrétariat de l'APN. Le Conseil des femmes de l'APN a grandement contribué à faire avancer les questions relatives aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA+ des Premières Nations, comme en témoigne les efforts déployés pour élaborer le Plan d'action national.
- **G.** En tant qu'organe de l'APN, comme le prévoit explicitement la Charte de l'APN, et en reconnaissance des nombreuses contributions du Conseil des femmes de l'APN à l'avancement des questions relatives aux femmes des Premières Nations, le Conseil des femmes de l'APN devrait être pleinement consulté en ce qui

Résolution n° 05/2022

concerne toute modification de son rôle, de son mandat, de la portée de ses travaux et des conseils qu'il fournit.

- H. La Résolution 46/2021, Réaffirmation du soutien au rôle et au mandat du Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations :
 - i. réaffirme la résolution 59/2019 et demande à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'accorder la priorité à l'obtention d'un financement approprié, notamment des subventions gouvernementales et des dons privés, afin que le Conseil des femmes de l'APN dispose des ressources appropriées et soit à l'avant-garde de la promotion de toutes les questions relatives aux femmes des Premières Nations;
 - ii. réaffirme que le Conseil des femmes de l'APN restera un organe principal indépendant de l'Assemblée des Premières Nations, tel qu'il est actuellement constitué en vertu de la Charte de l'APN;
 - iii. demande que toute modification de la portée, du rôle et du mandat du Conseil des femmes de l'APN soit entreprise en consultation avec les membres du Conseil des femmes de l'APN et soit approuvée par une majorité de celles-ci.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

- 1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de prendre les mesures appropriées, selon les directives du Conseil des femmes de l'APN, pour que les organes, comités, caucus ou organismes consultatifs nouvellement créés ne reproduisent pas ou n'usurpent pas le rôle, le mandat et les responsabilités du Conseil des femmes de l'APN
- 2. Conformément aux résolutions 59/2019, Renforcer et soutenir le Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations, et 46/2021, Réaffirmation du soutien au rôle et au mandat du Conseil des femmes de l'APN et les groupes de femmes des Premières Nations, demandent à l'APN de veiller à ce que le Conseil des femmes de l'APN et les groupes de femmes des Premières Nations dans tout le pays disposent des ressources adéquates et soit à l'avant-garde de la promotion de toutes les questions relatives aux femmes des Premières Nations, en demandant que le Conseil des femmes de l'APN reçoive et supervise toutes les allocations de fonds octroyées pour les enjeux relatifs aux femmes des Premières Nations, y compris, mais sans s'y limiter, les femmes, les filles et les personnes bispirituelles + disparues ou assassinées, l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), la violence fondée sur le sexe (VFS) et le Caucus national des dirigeantes élues (CNDE).

